Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 709 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Anne-Sophie ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 23 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1ier février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2023.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. ROGGHE, , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué pris à l'encontre de la requérante est une décision de refus du séjour permanent, prise en vertu de l'article 42 quinquies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).

2.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2. En l'espèce, force est d'observer qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante s'est bornée à reproduire littéralement le moyen unique invoqué dans la requête initiale et a uniquement ajouté dans le corps de celui-ci la phrase « La partie défenderesse n'a pas répondu à cet argument » Or, cet ajout ne constitue pas une réponse à la note d'observations de la partie défenderesse et n'apporte aucune valeur ajoutée à la requête initiale.

2.3. Ainsi, en l'absence de valeur ajoutée ou de résumé dans le mémoire de synthèse, le présent recours semble devoir être rejeté.

2.4. Comparaissant à sa demande à l'audience du 20 mars 2023, la partie requérante déclare maintenir les arguments de sa requête, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié de manière raisonnable les éléments de sa demande. La partie défenderesse quant à elle, relève que l'argumentation de la partie requérante ne renverse pas les termes de l'ordonnance du Conseil à laquelle elle demande de faire droit.

2.5. Le Conseil constate que les observations ne sont pas relative au motif de l'ordonnance qui constate l'absence de valeur ajouté du mémoire de synthèse mais est relative au fond. Dès lors, elles ne sont pas de nature à les modifier et il y a lieu de les confirmer dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE